

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 26 janvier 2023

*Présents : M. Philippe Mordant, Bourgmestre-Président;
Mmes et M. Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks et Arnaud Delvaux, Echevins;
Mme Geneviève Rolans, Présidente du C.P.A.S. ;
Mmes et MM. Pernelle Bourgeois, Olivier Cuijvers, Robert François, Marie-Ange Moës,
Isabelle Riga, Louis Crosset, Bernard Latinne et Gauthier Viatour Conseillers;
Mr Pierre Christiaens, Directeur général*

Communication

Formulaire simplifié pour les manifestations accessibles au public

Interpellations publiques

1) Monsieur Hubert PIROTTE

- Présence de deux grosses pierres dans l'Yerne. Celles-ci risquent de poser un problème en cas de pluies intenses, d'une part, et provoquent une déviation du ruisseau, d'autre part.
Le Président de la séance signalera ce problème au service technique et à la Province de Liège.
- Présence d'un trou rue de l'Enclos.
Le Président de la séance répond que le nécessaire a été fait. Le trou a été rebouché.
- Formation secourisme DEA.
Le Bourgmestre répond que cet aspect fait partie des missions dévolues au Centre Sportif Local.

2) Monsieur Vincent DAMOISEAU

- Une salle des fêtes est-elle autorisée suite aux travaux qui ont lieu Rue du Stier ?
Monsieur MORDANT répond que le dossier est actuellement à l'instruction du Collège communal.

3) Monsieur Jean-Christophe LALLEMAND

- Dettes et emprunts de la commune.
Le Bourgmestre et l'Echevine des Finances répondent que la commune bénéficie d'un monitoring de la part de Belfius. Il est demandé au Directeur général de communiquer le profil financier de 2022 ainsi que les clusters qui sont réalisés par Belfius.

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 22 décembre 2022 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 18 janvier 2023 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 22 décembre 2022, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

02. BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2023 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2023 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 13/01/2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du fichier des prévisions pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,
 A 11 voix pour et 2 abstentions,
 Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1^{er} :

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes exercice proprement dit	4.960.521,67	2.054.604,88
Dépenses exercice proprement dit	4.809.065,81	2.198.914,36
Boni (+) / Mali (-) exercice proprement dit	+ 151.455,86	-144.309,48
Recettes exercices antérieurs	1.205.947,62	9.131,89
Dépenses exercices antérieurs	66.418,65	56.496,66
Prélèvements en recettes	0,00	292.839,07
Prélèvements en dépenses	10.0000,00	101.164,82
Recettes globales	6.166.469,29	2.356.575,84
Dépenses globales	4.885.484,46	2.356.575,84
Boni (+) / Mali (-) global	1.280.984,83	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1 Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.928.797,02			5.928.797,02
Prévision des dépenses globales	4.722.849,40			4.722.849,40

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.205.947,62			1.205.947,62
---	--------------	--	--	--------------

2.2 Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.312.204,50			6.312.204,50
Prévision des dépenses globales	6.307.704,59			6.307.704,59
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	4.499,91			4.499,91

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	460.000	22/12/2022
Fabriques d'église		
Zone de police	284.874,17	
Zone de secours	71.708,97	
Autres (<i>préciser</i>)		

4. Budget participatif : oui/non.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

03. BUDGET COMMUNAL – VOTE D’UN DOUZIEME PROVISOIRE - DECISION

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier ses articles L1122-23, L1122-26, L112230 et Première partie, Livre III ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’article 14 du R.G.C.C. ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2023 ;

Considérant qu’il a été jugé raisonnable de prendre un délai complémentaire pour élaborer le projet de budget communal pour l’exercice 2023 et à présenter ce document à son vote au mois de janvier 2023 ;

Considérant qu’il convient, dès le 1^{er} janvier 2023, de pourvoir au paiement des dépenses obligatoires et/ou indispensables au bon fonctionnement des services et de la population et qu’il y a lieu, par conséquent, de recourir au vote d’un douzième provisoire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/12/2022 ;

Considérant l’avis rendu par le Directeur financier en date du 20/12/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l’unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D’ARRÊTER les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de février 2023, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l’exercice 2022. Cette restriction n’est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d’assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l’engagement de la dépense ne pourra s’effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

Article deux :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'autorité de tutelle régionale.

04. ADHESION A L'INTERCOMMUNALE IMIO – DECISION

Point présenté par le Directeur général, à la demande du Président de séance.

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 8^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle iMio ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio srl ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Donceel prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio srl et en devient membre. Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et de services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

- 1) De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :
 - A. Soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques « métiers » de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;
 - ~~B. Soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.~~

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

- 2) De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, plan directeur IT, accompagnement, ...).

Article 2 : La Commune de Donceel souscrit une part B au capital de l'intercommunale iMio par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 €. Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 € sur le compte de l'intercommunale iMio IBAN BE42 0910 1903 3954.

Article 3 : La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

05. ENSEIGNEMENT – LETTRE DE MISSION DU DIRECTEUR D'ECOLE ADMIS AU STAGE - APPROBATION

Présentation de la lettre de missions par le Directeur général, à la demande du Président de séance.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 2 février 2007 et plus spécifiquement son article 30 du fixant le statut des directeurs ;

Vu la désignation de Madame Marie Delcour en tant que Directrice des écoles admise au stage à partir du 31 août 2022 ;

Vu la Commission Paritaire Locale en date du 19 juin 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **APPROUVE** la lettre de mission à adresser auprès de Madame Marie Delcour telle que rédigée ci-dessous :

Lettre de Mission au Directeur d'école

Introduction

Le pouvoir organisateur confie au directeur une lettre de mission qui spécifie sa mission générale et ses missions spécifiques ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'il est appelé à gérer (article 30 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs¹).

A noter : préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le pouvoir organisateur consulte la Commission paritaire locale.

A. Identification du pouvoir organisateur

Commune de Donceel, Province de Liège

Identification de l'établissement

Ecole communale de Donceel
Rue Caquin, 4
4357 – Donceel

Nombre d'implantations : 3

Adresses des différentes implantations :
Rue Caquin 4 – 4357 Donceel
Rue La Ville 11 – 4357 Donceel
Rue de l'Eglise 8 – 4357 Donceel

Spécificités de l'établissement

a) Type et structure de l'établissement

Type et niveaux d'enseignement :

- Fondamental ordinaire ;
- Maternel ordinaire ;
- Primaire ordinaire ;
- Fondamental spécialisé (Type :) ;
- Maternel spécialisé (Type :) ;
- Primaire spécialisé (Type :) ;
- Secondaire spécialisé (Type : - Forme :) ;
- Secondaire artistique à horaire réduit.

Ecole en Encadrement différencié : ~~Oui~~ – Non

Ecole en Immersion linguistique : ~~Oui~~ – Non

b) Descriptif de l'école (historique, « état de santé » de l'école, environnement économique et social de l'école).

<i>152 ES</i>	<i>53 Es</i>	
<i>4783 Haneffe : 7 classes primaires et 3 maternelles</i>		<i>Classe ED : 17</i>
<i>4784 Jeneffe : 1 classe verticale (M1, M2, M3) 25Es</i>		<i>Classe ED : 17</i>
<i>4785 Limont : 2 classes maternelles M1 et M2 M3 37 Es</i>		<i>Classe ED : 17</i>

B. Identification du directeur

Nom, Prénom *Delcour Marie*

Statut du directeur :

- Définitif
- Stagiaire
- Temporaire

C. Missions du directeur d'école

Le Directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la présente lettre de mission, dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.

1. Les responsabilités du Directeur d'école

a. En ce qui concerne la production de sens

Le Directeur explicite régulièrement aux acteurs de l'école sur quelles valeurs se fondent l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ou aux finalités de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Autres responsabilités fournies à titre indicatif :

- Le Directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école

- Le Directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

b. En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le Directeur est le garant des projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le Directeur est le garant des projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le Directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).

Autres responsabilités fournies à titre indicatif :

- Le Directeur assure l'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- Le Directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du pouvoir organisateur.
- Le Directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout le processus de décision.
- Le Directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
- Le Directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
- Le Directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

c. En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

- Le Directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- Le Directeur favorise un leadership pédagogique partagé
- Le Directeur assure le pilotage pédagogique de l'école

Autres responsabilités fournies à titre indicatif :

- Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le Directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.

- Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le Directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
- Le Directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
- Le Directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
- Le Directeur coopère avec les acteurs et les instances instituées par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
- Le Directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'inspection.
- Le Directeur inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone et, pour l'enseignement qualifiant, du bassin Enseignement-Formation-Emploi.

d. En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

- Le Directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoires, le Directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
- Le Directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- Le Directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
- Le Directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- Le Directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
- Le Directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation de la Commission Paritaire Locale.
- Le Directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
- Le Directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

Autres responsabilités fournies à titre indicatif :

- Le Directeur participe avec le pouvoir organisateur aux procédures de recrutement des membres du personnel
- Le Directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
- Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le Directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école ;

- les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
- mène avec eux des entretiens de fonctionnement,
- les aide à clarifier le sens de leur action ;
- participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
- valorise l'expertise des membres du personnel ;
- soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
- permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur.

- Le Directeur stimule l'esprit d'équipe
- Le Directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
- Le Directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
- Le Directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et régulation du vivre ensemble.
- Le Directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- Le Directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- Le Directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
- Le Directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

e. En ce qui concerne la communication interne et externe

Le Directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social et en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

Autres responsabilités fournies à titre indicatif :

- Le Directeur gère la communication extérieure de l'école, en ce compris les relations avec les médias, dans le limite des délégations qui lui ont été données.
- Le Directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
- Le Directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

f. En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école

- Le Directeur garantit le respect des dispositions légales et réglementaires.
- Le Directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

Autres responsabilités fournies à titre indicatif :

- Le Directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
- Le Directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

g. En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel.

- Le Directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
- Le Directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

Autres responsabilités fournies à titre indicatif :

- Le Directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'actions ou de comportement.

2. Les compétences comportementales et techniques nécessaires à l'exercice des responsabilités du Directeur

1° En ce qui concerne les compétences comportementales

- Etre cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- Etre capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- Etre capable d'accompagner le changement.
- Etre capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.

Autres responsabilités fournies à titre indicatif :

- Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
- Adhérer aux projets éducatifs et pédagogiques de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
- Etre capable de déléguer
- Etre capable de prioriser les actions à mener
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
- Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
- Faire preuve d'assertivité.

- Savoir prendre du recul par rapport aux évènements et prioriser ses propres activités.
- Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- Etre capable d'observer le devoir de réserve.

2° En ce qui concerne les compétences techniques

- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, disposer de compétences artistiques.
- Etre capable de gérer des réunions.
- Etre capable de gérer des conflits
- Etre capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

Autres compétences fournies à titre indicatif :

Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

3a. Les délégations données par le pouvoir organisateur au Directeur (facultatif)

Le pouvoir organisateur donne délégation au Directeur en ce qui concerne :

- La constitution de son équipe éducative et en particulier, dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le primo-recrutement des membres de son personnel dans le respect des dispositions statutaires applicables.

Etendue de la délégation : /

- La gestion du personnel ouvrier

Etendue de la délégation : /

- L'exécution des petits travaux

Etendue de la délégation : /

- La gestion financière et l'utilisation des frais de fonctionnement

Etendue de la délégation : /

A noter que les délégations ne peuvent contrevenir aux règles communales/provinciales.

Autres délégations éventuelles données au Directeur d'école par le pouvoir organisateur :

/

3b. La concertation entre le pouvoir organisateur et le Directeur d'école en matière de primo-recrutement et/ou de constitution de l'équipe éducative

En application de l'article 26, §2, alinéa 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs et des Directrices, le délai dans lequel le Directeur a la faculté de solliciter une deuxième concertation avec le pouvoir organisateur est de 3 jours ouvrables.

4. En matière de risques psycho-sociaux

En application de l'article 1.2-11 du Code du Bien-être au travail, le Directeur, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique exécute, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail.

D. Durée de la validité de la lettre de mission
--

Conformément à l'article 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs et Directrices, la présente lettre de mission a une durée de 6 ans.

Fait à donceel, le xx/xx/2022, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Conseil communal,

Le Directeur d'école

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Marie Delcour

Pierre Christiaens

Philippe Mordant

06. CENTRE SPORTIF LOCAL – APPROBATION PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

Vu l'article 162, 2°, de la Constitution qui consacre « *l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine* » ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, qui stipule que « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* » ;

Vu l'article L1234-1, § 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui stipule que l'asbl doit avoir un domaine de compétence limité à l'intérêt communal, d'une

part ; et impose une condition de nécessité, en ce sens que l'asbl doit être une formule supplétive, d'autre part ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 1990 approuvant la convention avec l'asbl Centre Sportif et Culturel communal ;

Attendu que le recours à la formule de l'asbl ne peut se faire que si la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être satisfait de manière efficace par les services généraux, les établissements ou les régies de la commune et qui fait l'objet d'une description précise ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par les décrets du 19 juillet 2011 et du 13 septembre 2012 ;

Vu l'article 2 du décret précité qui dispose qu' « *Est considéré comme centre sportif local, une asbl ou une régie qui gère un ensemble d'infrastructures permettant la pratique sportive, situées soit sur le territoire d'une même commune soit sur les territoires de plusieurs communes obligatoirement limitrophes et associées pour une gestion commune* » ;

Vu l'article 7 du décret qui prévoit que « *Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen des demandes de reconnaissance d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré* » ;

Vu l'article 9 du décret du 27 février 2003, tel que modifié par les décrets des 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, qui spécifie les conditions à remplir pour tendre à la reconnaissance, à savoir :

Pour obtenir la reconnaissance, un centre sportif local ou un centre sportif local intégré doit remplir les missions et satisfaire aux conditions reprises ci-dessous :

- 1. Promouvoir la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination ;*
- 2. Promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;*
- 2bis. Promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;*
- 2ter. Remettre annuellement au Gouvernement, et au plus tard pour le 31 mars, un rapport d'activités sur les actions menées au cours de l'année civile écoulée visant à remplir les missions énoncées aux points 1, 2, 2bis, 3, 9, 12 et 13. Le Gouvernement fixe le modèle de ce rapport d'activités ;*
- 3. Etablir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;*

4. *Détenir le droit de propriété ou de jouissance des infrastructures qui composent le centre pour au moins la durée de la reconnaissance. En ce qui concerne les centres sportifs locaux intégrés, le droit de jouissance des infrastructures sportives scolaires n'est exigé que pour les périodes situées en-dehors des horaires scolaires ;*
5. *Compter au moins une année d'existence au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance ;*
6. *Veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance, dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation ;*
7. *Communiquer son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'administration ;*
8. *Accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs et se soumettre à une évaluation annuelle, selon les modalités fixées par le Gouvernement, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, basée sur les données du rapport d'activités visé au point 2ter permettant d'apprécier la valeur ajoutée procurée par le financement la Communauté française dans le cadre du présent décret. Le Gouvernement désigne les fonctionnaires chargés de réaliser cette inspection et cette évaluation ;*
9. *De constituer un conseil des utilisateurs locaux, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités du centre sportif local ou du centre sportif local intégré. Ce Conseil se réunit au moins deux fois par an ;*
10. *Informer, préalablement à la création du centre sportif local ou du centre sportif local intégré, l'ensemble des gestionnaires des infrastructures visées aux articles 2 et 3 ;*
11. *Présenter un plan budgétaire portant sur cinq années et identifiant les contributions financières prévues de la ou les communes concernées ainsi que la Communauté française ;*
12. *Veiller à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre en y installant, notamment, un défibrillateur externe automatique de catégorie 1 tel que défini à l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation, au plus tard le 31 décembre 2013 ;*
13. *Organiser annuellement, une séance d'information et de formation à l'utilisation du défibrillateur visé au 12^o à destination des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre.*

Vu l'article 9bis ajouté par le décret du 19 juillet 2011 qui stipule que « Le rapport d'évaluation visé à l'article 9, 8, que l'issue soit favorable, défavorable ou réservée, est notifié, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, au Centre sportif local ou au centre sportif local intégré. Les objectifs à atteindre dans les différents postes du rapport d'activités permettant de qualifier l'évaluation de favorable, défavorable ou réservée tiennent compte des caractéristiques techniques et géographiques des centres sportifs locaux ou centres sportifs locaux intégrés » ;

Vu l'article 10 du décret du 27 février 2003, modifié par le décret du 19 juillet 2011, qui stipule les conditions qualitatives et quantitatives minimales auxquelles doivent satisfaire les infrastructures sportives qui sont rassemblées au sein d'un Centre sportif local ou d'un Centre sportif local intégré ;

Vu l'article 11 du décret précité, modifié par les décrets des 10 mars 2006 et 19 juillet 2011, qui dispose que « *Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde des subventions pour le traitement des agents chargés de la coordination et de la gestion d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré reconnu, ci-après dénommés « agents du sport ». Une avance sur la subvention visée à l'alinéa précédent est versée aux bénéficiaires dans le courant du premier trimestre de l'année en cours. Cette avance s'élève à 50 % du montant mis en liquidation pour le même objet au même bénéficiaire l'année précédente.*

Vu l'article 12 du décret, complété par le décret du 19 octobre 2007 qui stipule que « *Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles les agents du sport doivent répondre afin que leurs traitements soient subsidiés. Ces conditions tiennent compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des agents du sport concernés, de leur ancienneté de service ainsi que de leurs qualifications* » ;

Vu l'article 13 du décret du 19 juillet 2011 spécifiant que « *Le Gouvernement détermine le nombre des agents du sport dont le traitement est subsidiable compte tenu du nombre d'habitants de ou des communes visées et de la nature et du nombre des infrastructures sportives formant le Centre sportif local ou le centre sportif local intégré, avec un maximum de deux équivalents temps plein par centre sportif local ou par un centre sportif local intégré* ;

Vu l'article 14 dudit décret qui précise que « *Les agents du sport sont engagés par le Centre sportif local ou le Centre sportif local intégré qui en communique la liste à l'administration* » ;

Vu l'article 15 du décret du 19 juillet 2011 qui détaille que « *Le montant de la subvention correspond à 90 % du traitement du premier agent et à 75 % du traitement des autres agents. Le premier agent subventionné chargé de la coordination est tenu d'être porteur d'un brevet de gestionnaire d'infrastructures sportives à partir du 1^{er} janvier 2013. Si le Centre ne comporte pas d'agent de coordination, l'agent chargé des tâches de gestion est tenu d'être porteur d'un brevet de gestionnaire d'infrastructures sportives à partir du 1^{er} janvier 2013. Par traitement, on entend le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou pécules de fin d'année, ainsi que la cotisation payée par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale. Le Gouvernement fixe le montant maximum du traitement à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des agents concernés, de leur ancienneté de service ainsi que de leurs qualifications.*

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2022 décidant de créer un Centre Sportif Local géré en asbl ;

Attendu que cette structure sera susceptible de coordonner au mieux l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire communal tout en apportant un soutien logistique efficace aux clubs sportifs ;

Attendu que le Centre Sportif Local bénéficiera d'un subventionnement de la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Attendu qu'il conviendra d'adapter les statuts de l'ASBL des Templiers en fonction du décret régissant les CSL(I) ;

Attendu que les buts de l'ASBL étant modifiés, il sera nécessaire de réunir une assemblée générale extraordinaire afin de statuer sur les nouveaux textes ;

Considérant l'obligation de disposer, au moins, des installations minimales exigées par le décret et décrites ci-dessous :

- SUPERFICIE : il faut avoir au moins une surface sportive attenante, de minimum 286 m², aménagée et équipée réglementairement ;
- DISCIPLINES : il faut pouvoir y pratiquer, en toute sécurité, au minimum 5 sports dont un des principaux sports de ballon (volley-ball, basket-ball, handball, football en salle) et en plein air, au moins 3 disciplines en toute sécurité ;

Attendu qu'aux fins d'obtention de la reconnaissance, il faut au moins une année d'existence, au moment de l'introduction de la demande (la date de dépôt des statuts faisant foi ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER la mise en œuvre de la démarche de reconnaissance en Centre Sportif Local.

Article 2 :

D'APPROUVER clairement et textuellement les missions dévolues aux centres sportifs locaux, notamment :

- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- La gestion des installations, situées sur la Commune de Donceel et pour lesquelles le Centre sportif devra détenir un droit de jouissance (en vertu de la convention avec la Commune de Donceel) ;
- De s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ;

- D'établir un plan annuel d'occupation et d'animations sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- Communiquer son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'administration. Le règlement d'ordre intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ;
- Constituer un Conseil des utilisateurs locaux, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration des programmes d'activités du centre sportif local ou du centre sportif local intégré. Ce Conseil se réunit au moins deux fois par an.

Article 3 :

D'ELABORER une lettre de motivation étayée sur la plus-value attendue de la reconnaissance au niveau du dynamisme sportif local.

Article 4 :

D'ELABORER une copie du règlement d'ordre intérieur de l'ASBL qui doit notamment reprendre le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française.

Article 5 :

D'ELABORER une liste à jour des membres du Conseil d'administration (noms, adresses et fonctions dans l'ASBL).

Article 6 :

D'ELABORER une liste à jour des infrastructures qui composeront le CSL avec une description technique de chaque installation ainsi que le(s) document(s) prouvant que le CSL a un droit de propriété ou de jouissance de ces infrastructures.

Article 7 :

D'ELABORER un rapport d'activité portant sur l'année précédant la demande de reconnaissance et reprenant notamment :

- La promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations ;
- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- La promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- L'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ;

- La constitution ou le fonctionnement d'un Conseil des utilisateurs locaux avec pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration des programmes d'activités du CSL ;
- Le plan d'occupation et d'animations sportives de l'année en cours ;
- Une copie de la police d'assurance couvrant la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs. L'assurance pour la réparation des dommages corporels des utilisateurs concerne les utilisateurs fréquentant des activités sportives encadrées dans le cadre du sport pour tous et librement réservées à l'ensemble de la population. Les activités non encadrées, comme dans les piscines, le parcours Vita ou VTT, ne sont donc pas concernées par cette assurance ;
- Les documents relatifs à la constitution, nature juridique et composition du conseil des utilisateurs locaux ;
- Un plan budgétaire portant sur cinq années et dans lequel sont notamment identifiées les contributions financières au fonctionnement du CSL de la Commune de Donceel et de la Communauté française.

07. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'ASBL « LES TEMPLIERS »

Vu l'article L1122-34, § 2 de Code de la Démocratie et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans toutes les personnes morales dont la commune est membre ;

Vu l'article L1234-2, § 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, qui dispose que « *Le Conseil communal nomme les représentants de la Commune dans les asbl dont la commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts* » ;

Vu l'article L1234-2, § 1^{er}, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, combiné aux articles 167 et 168 du Code électoral qui disposent que « *Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal* » ;

Attendu la décision du Collège communal du 13 octobre 2022 de créer un Centre Sportif Local ;

Attendu les élections du 14 octobre 2018 et la prestation de serment des conseillers communaux en date du 03 décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2019 approuvant la désignation des représentants de la Commune à l'ASBL « Les Templiers » ;

Vu les listes de candidats présentées par la majorité et la minorité ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 7 représentants ;

Le Conseil communal **DESIGNE** au scrutin secret les représentants de la commune à la Commission suivante :

Conseil d'administration :

Le premier vote donne le résultat suivant :
Madame RIGA, Isabelle :

Le second vote donne le résultat suivant :
Madame VRONINKS, Caroline :

Le troisième vote donne le résultat suivant :
Madame BRUWIER, Marie-Cécile :

Le quatrième vote donne le résultat suivant :
Monsieur MORDANT, Philippe :

Le cinquième vote donne le résultat suivant :
Monsieur DELVAUX, Arnaud :

Le sixième vote donne le résultat suivant :
Monsieur VIATOUR, Gauthier :

Le septième vote donne le résultat suivant :
Monsieur LATINNE, Bernard :

Article unique :

La présente délibération sera transmise aux personnes et à l'organisme concerné.

**08. SPI — APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES
GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

Le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générales Ordinaire de la société intercommunale SPI du 17 décembre 2019, soit :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Attendu que la SPI tiendra son Assemblée Générale Ordinaire le 31 janvier 2023
à 19h et 20h

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour des Assemblées générales de la SPI ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents

➤ Le Conseil communal **APPROUVE** :

Le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour des Assemblées
Générales Ordinaire et Extraordinaire de la société intercommunale
SPI du 31 janvier 2023, soit :

Assemblée Générale Ordinaire

1. Plan stratégique 2020 – 2022 – clôture (Annexe 1)
2. Plan stratégique 2023-2025 (Annexe 2)
3. Démissions et nomination d'Administrateurs (le cas échéant)
4. ROI Assemblée générale (Annexe 3)
5. Création d'une filiale SPI – Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique (Annexe 4)

Assemblée générale extraordinaire (annexe 5)

1. Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6 :86 du code des sociétés et des associations)
 2. Modifications statutaires (articles 3,4,8, 9, 21 et 35)
- **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à ces Assemblées générales ordinaire et extraordinaire la décision intervenue et la proportion des votes.
 - **COMMUNIQUE** la présente à la SPI, Atrium Vertbois, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège.

09 -MPS - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉFECTION DE DIVERSES VOIRIES COMMUNALES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Monsieur DELVAUX présente le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2023185 relatif au marché "MPS - Désignation d'un auteur de projet pour la réfection de diverses voiries communales" établi par l'AC DONCEEL ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (projet 20230014).;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt;

Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023185 et le montant estimé du marché "MPS - Désignation d'un auteur de projet pour la réfection de diverses voiries communales", établis par l'AC DONCEEL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 421/731-60 (projet 20230014).

**10. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION
À L'APPEL À CANDIDATURE POLLEC 2022- VOLET RESSOURCES HUMAINES**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la décision du Gouvernement wallon portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal DECIDE :

Art. 1^{er}

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. Mordant, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans **l'annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :

- a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
- b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
- c. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;
En cela elle comprend notamment :
 - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.
5. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
6. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Art. 4.

De charger le service de traitement des appels à projet/secrétariat/travaux communaux administratifs de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le **30/01/2023** au plus tard ;

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante :
Province de Liège

11. MOTION DEMANDANT LA LIBERATION DU TOURNAISIEN OLIVIER VANDECASTEELE DETENU EN IRAN

Considérant que le travailleur humanitaire Olivier VANDECASTEELE a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier VANDECASTEELE ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Oliver VANDECASTEELE n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son « avocat » désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son « procès ». Olivier VANDECASTEELE a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier VANDECASTEELE ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a entamé une grève de la faim de la mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty international ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison ;

Considérant que la famille d'Olivier VANDECASTEELE est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier VANDECASTEELE, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;

Madame ROLANS rappelle qu'elle n'approuve pas l'échange de prisonniers contre des terroristes, comme cela est cité dans le projet de délibération.

Madame RIGA rappelle que Monsieur VANDECASTEELE a quitté le territoire pour des fins privées.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix POUR et 1 abstention ;

Le Conseil communal DEMANDE :

Article 1 : Au GOUVERNEMENT FEDERAL, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier VANDECASTEELE en urgence.

Article 2 : Au GOUVERNEMENT FEDERAL, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier VANDECASTEELE.

Article 3 : Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

12. DOSSIER LIEGE AIRPORT – DECISION D'ESTER EN JUSTICE ACCORDEE AU COLLEGE COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article L1242-1 du CDLD ;

Revu sa délibération du 19 mai 2020 autorisant le Collège communal « *à agir en justice pour y défendre les intérêts de la Commune de Donceel dans tout ce qui concerne le dossier d'agrandissement de l'Aéroport Liège Airport et plus particulièrement l'arrivée du géant chinois Alibaba (Société Cainiao)* » ;

Considérant que le Collège communal avait désigné Maître MALLANTS du Cabinet M-LAW pour représenter la Commune de Donceel dans son action en justice avec le collectif initié par le CLAP, en sa séance du 19 mai 2020, sur autorisation du Conseil communal en sa séance du 19 mai 2020 ;

Vu la demande de permis unique introduite par la SA Liège Airport – Aéroport de Liège, bâtiment 50, à 4460 Grâce-Hollogne, ayant pour objet le renouvellement du permis d'environnement de l'aéroport et la régularisation urbanistique du parc à conteneurs et du dépôt d'un sous-traitant (nettoyage des pistes et avions) ;

Vu l'octroi de ce permis unique octroyé par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 26 août 2022 ;

Considérant le mail envoyé par le CLAP informant le Collège communal de cette nouvelle autorisation et proposant, par ailleurs, la possibilité d'introduire un recours contre cette décision, que ce recours a un coût de 25 € ;

Vu le recours introduit par la Commune de Donceel contre la décision des fonctionnaire technique et fonctionnaire délégué datée du 16/09/2022 concernant le permis unique sollicité par la SA Liège Airport ;

Considérant l'appel du CLAP aux communes de poursuivre l'action en justice à leur côté ;

Considérant que les nuisances sonores ne diminueront pas dans les 5 ans en raison notamment du transfert du fret aérien vers les gros porteurs ; que les mouvements des gros porteurs vont tripler dans les 5 prochaines années et que la pollution aux microparticules va également augmenter ;

Considérant que le CLAP est représenté par le cabinet d'avocats EQUAL PARTNERS ;

Considérant la note sur la stratégie en matière d'action judiciaire proposée par le cabinet d'avocats EQUAL PARTNERS ;

Considérant que le montant de cette nouvelle procédure est estimé à 40.000 € ; que le CLAP assurerait 60 % des frais et que les 40 % restant seraient à charge des communes ;

Considérant que la Commune de Donceel pourra commenter le projet de conclusions du cabinet d'avocats EQUAL PARTNERS ;

Considérant qu'en raison des nuisances constatées sur le territoire donceelois, il serait opportun que la Commune de Donceel forme intervention volontaire à la procédure judiciaire en cours ;

Le Président de séance regrette la publication dans la presse et les réseaux sociaux et rappelle que le Conseil communal avait autorisé d'ester en justice le 19 mai 2020 à l'unanimité des membres présents, y compris l'opposition. Il appelle à la réflexion plutôt que de critiquer systématiquement l'action communale et estime que cette communication relève d'un groupe politique stérile. Le Maire accuse l'opposition de publier des mensonges sur les réseaux sociaux et souhaite qu'un démenti soit publié.

Le contenu de l'intervention du Président de séance est intégralement reproduit ci-dessous :

« Juste une petite précision : la décision d'ester en justice a déjà été validée par le Conseil communal du 19 mai 2020. Le Collège a reçu le mandat par le vote article 1 et 2 :

Le Conseil communal décide :

- *Article 1 : d'autoriser le Collège communal à agir en justice pour y défendre les intérêts de la commune de Donceel dans le dossier d'agrandissement de l'Aéroport de Liège Airport et plus particulièrement l'arrivée du géant chinois Alibaba (Société Cainiao) ;*
- *Article 2 : de mandater le Collège communal pour la désignation d'un avocat spécialisé afin de défendre les intérêts de la commune de Donceel.*

Voté à la majorité des membres présents, vous y compris.

Suite à la décision du changement d'avocat, le Collège a décidé de suivre les recommandations du CLAP et de la Ville de Hannut et de mandater Equal Partners. Ce dossier est porté à l'ordre du jour du Conseil communal à ma demande pour information afin que le citoyen soit informé de notre action en continu et transparence. J'en profite pour dire aux citoyens ici présents mais aussi à la presse ici présente que votre action de groupe est nulle. Vous n'avez rien entrepris. Je vous ai proposé de vous associer au travail par mail du 12 mai 2020. Je ne t'ai jamais vue. J'ai voulu passer le point au Conseil communal pour que la délibération soit envoyée aux autres communes afin qu'ils passent aussi le point et adhèrent à notre démarche.

Dans la vie et l'action politique, surtout sur des dossiers de fond, on arrive à rien par la critique et l'inaction. Seul un engagement opiniâtre peut payer. Le dossier Liège Airport a fait de Donceel une commune pionnière pour la lutte en faveur d'un cadre de vie agréable. Les notions de nuisances sonores, de nuisances secondaires, en termes de mobilité, de la pollution des particules fines nous génèrent pas mal de questions.

Initié en 2019, l'engagement de la commune et des collégiens est sans retenue, de la simple organisation de multiples réunions avec le CLAP, de réunions aux cabinets des Ministres CRUCKE puis DOLIMONT, d'envois de délibérations aux autres communes qui ont rejoints notre action afin de mutualiser les coûts, de participations aux différents comités d'accompagnement, de réunions en groupe politique d'arrondissement où la position tranchée et engagée déplaît parfois à ses dirigeants.

La commune de Donceel a le mérite de susciter le débat jusqu'au Parlement wallon où notre position dérange. Au-delà de la détermination, il faut aussi du courage en politique. Critiquer est facile, agir plus difficile.

Votre groupe d'opposition est stérile et propage des fake news, des écrans de fumée sans aucun engagement ni action, quitte à détruire l'image positive de Donceel. Vous n'aimez pas Donceel. Vous n'êtes pas à votre coup d'essai. Quand on aime son village, on ne détruit pas tout pour exister, surtout lorsqu'on vous tend la main et vous intègre au dossier. Vous devriez réfléchir. Vous parlez sur Facebook et sur les réseaux sociaux de démocratie baffouée. C'est votre groupe qui fait honte au système démocratique.

On vous a ouvert le bulletin communal en toute transparence et après le deuxième article, il a déjà fallu vous recadrer. Celui-ci ne sert pas à la propagande de votre groupe. Nous y mettons des actions réalisées par les mandataires dans le cadre de leurs fonctions. Il est vrai qu'au vu des vôtres, votre espace sera blanc pour le troisième.

Vous parlez de démocratie, vous ne respectez pas le choix démocratique des citoyens d'avoir établi cette majorité en publiant des mensonges sur les réseaux. C'est surtout une autre action constructive et engagée de votre groupe d'opposition que le citoyen mérite.

J'en termine parce que si vous aviez pris la peine de préparer votre Conseil communal, vous auriez évité en qualité de file une telle publication dégradante pour ceux qui s'investissent au quotidien pour le citoyen. Je vous invite à faire un rectificatif sur votre page. Ce n'est pas sur ce point qu'il faut nous attaquer. Je suis trop engagé.

Madame BOURGEOIS souhaite que les propos tenus par le Bourgmestre soit acté dans le procès-verbal de la séance. La Conseillère communale de l'opposition considère qu'il s'agit d'un règlement de compte et que ce n'est ni le lieu, ni l'endroit.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

Article un : De prendre acte de la poursuite de l'action en justice à l'encontre de la Région wallonne, de Liège Airport et de la société CAINIAO (groupe ALIBABA).

Article deux : De transmettre la présente délibération aux communes pour information.
